

Table des matières

1	Dispositions générales	3
2	Principes de conduite	4
3	Le CA du Groupe.....	4
4	Le PCA.....	5
5	Les Comités du Conseil d'administration	6
6	Le Secrétaire général	7
7	Le CEO et la Direction	7
8	Les rapports.....	9
9	La révision interne.....	9
10	Les sociétés du Groupe	10
11	Le droit de signature.....	10
12	Les séances du CA du Groupe.....	11
13	Les droits de renseignement et de consultation des membres du CA du Groupe	12
14	Entrée en vigueur et modifications	13

Le présent document est une traduction. En cas de contestation, la version originale allemande fait foi.

Le Conseil d'administration édicte le présent règlement d'organisation sur la base des art. 716 et 716b CO ainsi que l'art. 19 al. 1 et 4, art. 20 al. 1 et art. 21 al. 2 des statuts :

1 Dispositions générales

1.1 Le présent règlement s'applique aux domaines suivants :

- les tâches et responsabilités du Conseil d'administration du Groupe («CA du Groupe») ainsi que l'affectation de tâches et responsabilités à d'autres organes de Galenica SA («Entreprise»);
- la constitution et l'organisation du CA du Groupe et des autres organes de l'entreprise ainsi que - le cas échéant - des sociétés du Groupe;
- les compétences des SG.

1.2 Outre l'Assemblée générale et l'organe de révision externe, les organes de l'entreprise sont :

- le CA du Groupe; celui-ci institue les Comités suivants: Comité Haute Direction, Nomination et Développement durable (GNCS), Comité Rémunération (RC), Comité Audit et Risques (ARC), ainsi que le Président du CA;
- le Chief Executive Officer («CEO »)
 - la Direction se composant du CEO, du Responsable des Finances (Chief Financial Officer «CFO»), les Responsables des Service Units Pharmacies, Healthcare, Products & Marketing, Wholesale & Logistics, IT & Digital Services et People & Culture ainsi que d'autres membres nommés par le CA du Groupe.

**Contenu du
règlement
d'organisation**

**Organes de
l'entreprise**

2 Principes de conduite

- 2.1 Dans la mesure où aucune loi contraignante, statuts ou le présent règlement ne prévoit une attribution de fonctions intransmissibles ou propres aux organes, l'ensemble des organes délèguent en principe leurs attributions et compétences aux départements ou organes subordonnés qui, de par leur expertise et leur expérience dans les attributions concernées, ont la capacité légitime de décider. **Principe de délégation**
- 2.2 Chaque société du Groupe, département et organe disposent de toutes les compétences nécessaires à une prise de décision légitime au sein de leur domaine d'attribution. **Principe de compétence**
- 2.3 Tous les organes peuvent, indépendamment des paragraphes 2.1 et 2.2, à tout moment de façon ponctuelle ou dans le cadre des réserves de compétences générales, intervenir dans les attributions et compétences des organes qui leur sont subordonnés et reprendre leurs activités («Powers Reserved»), à moins qu'une loi ou des statuts ne s'y opposent. **Réserve de compétence**
- 2.4 Dans la mesure où l'entreprise regroupe, par majorité ou par contrat, d'autres sociétés sous une direction commune et constitue par conséquent un groupe, les organes de l'entreprise exercent également la fonction de conduite du Groupe. La conduite du Groupe s'exerce conformément aux dispositions réglementaires et statutaires applicables à chaque société du Groupe. **Conduite du Groupe**

3 Le CA du Groupe

- 3.1 En principe, le CA du Groupe agit comme organe collectif. Dans la mesure où les statuts, le présent règlement d'organisation ou une décision particulière du CA du Groupe ne prévoient pas d'autres dispositions, les membres du CA et les Comités du Groupe n'ont pas de compétences individuelles à l'égard de l'entreprise et ne peuvent donc pas prendre de dispositions autonomes. **Organe collectif**

3.2 Le Président du CA du Groupe (PCA) est élu par l'Assemblée générale conformément à la loi et aux statuts. Le CA du Groupe se constitue par ailleurs lui-même. Il élit notamment en son sein, si nécessaire, un Vice-Président du Groupe. Par ailleurs, sur proposition du PCA, il désigne un secrétaire (Secrétaire général) qui n'est pas forcément membre du CA du Groupe.

Constitution

3.3 Les attributions sont conférées au CA du Groupe par la loi (et en particulier l'art. 716a CO), par les statuts de l'entreprise, par le présent règlement d'organisation et notamment le règlement des compétences édicté par le CA du Groupe («Diagramme des compétences») et les règlements («Charters») des Comités.

Attributions

3.4 Les membres du CA du Groupe sont élus individuellement chaque année jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. En règle générale, les membres du CA du Groupe quittent leurs fonctions après douze ans de mandat au total. Le Conseil d'administration du Groupe peut, dans des circonstances particulières et si cela sert les intérêts de la société, prévoir des exceptions à cette règle, et ce pour une durée maximale de 16 ans de mandat.

Durée de l'exercice

4 Le PCA

4.1 Le PCA du Groupe se voit confier les attributions suivantes:

Attributions

- Convocation, préparation et direction de l'Assemblée générale des séances du CA du Groupe et ;
- Préparation et surveillance de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du CA du Groupe ;
- « Challenging » et soutien au CEO et à la Direction par le développement de plans d'affaires stratégiques et des objectifs financiers du Groupe. Le PCA est également activement impliqué dans le plan de succession du CEO et d'autres postes de direction clés.
- Représentation du Groupe et du CA du Groupe vis-à-vis des actionnaires, clients, collaborateurs et d'autres groupes d'interlocuteurs.
- Coordination du travail de chaque comité du CA du Groupe et

assurance d'une collaboration harmonisée en tant que Commission homogène ;

- Exécution de toutes les autres missions assignées au CA du Groupe.

- 4.2 En cas d'empêchement du PCA du, ses attributions sont assumées, le cas échéant, par le Vice-Président du CA du Groupe. Ce dernier est responsable entre autres de la mise en place d'une méthode d'évaluation correcte des prestations du PCA et est appelé à présider le Conseil d'administration quand le PCA se refuse.

Représentation

5 Les Comités du Conseil d'administration

- 5.1 A l'exception des membres du Comité Rémunération qui sont élus directement par l'Assemblée générale individuellement conformément à la loi et aux statuts, le CA du Groupe institue les comités du Conseil d'administration («Comités») conformément au ch. 1.2 du présent règlement. Leurs présidents respectifs sont désignés par le CA du Groupe. Les Comités se composent en principe et sous réserve de modifications des statuts, de trois à quatre membres, pour la plupart non exécutifs du CA du Groupe. En outre, la majorité des membres du Comité Rémunération ainsi que du Comité Audit et Risques doit remplir les exigences en matière d'indépendance stipulées par le Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise et ne doit assumer aucune fonction exécutive dans le Groupe.

Organisation

- 5.2 Les attributions du Comité Rémunération sont fondées sur la loi et les statuts, du présent règlement et en particulier du Diagramme des compétences ; les attributions des autres Comités émanent du présent règlement et en particulier du Diagramme des compétences. Les responsabilités et attributions des Comités sont décrites de manière plus détaillée dans les chartes des Comités soumises à l'approbation du CA du Groupe.

Attributions

- 5.3 Le PCA est habilité à participer aux séances des Comités dont il n'est pas membre ; à l'exception des séances qui concernent le PCA lui-même.

Droit de présence du PECA du Groupe

- 5.4 Dans la mesure où les Comités disposent d'un droit décisionnel conformément aux statuts et au Diagramme des compétences, l'obligation du CA du Groupe se limite à la surveillance des Comités. Les Comités doivent régulièrement rapporter au CA du Groupe, en règle générale à l'occasion de chaque séance du CA du Groupe.

Surveillance et rapports

6 Le Secrétaire général

- 6.1 Le Secrétaire général soutient le PCA pour assurer la gouvernance d'entreprise et traite les mandats qui lui sont confiés par le PCA. Il rédige notamment les procès-verbaux des séances du CA du Groupe et des Comités.
- 6.2 L'organisation des séances du CA du Groupe et des Comités ainsi que la préparation de la documentation incombent au Secrétariat général.
- 6.3 Le Secrétaire général gère le Registre des actions sur délégation du CA du Groupe, organise l'Assemblée générale annuelle, travaille avec des groupes d'actionnaires actifs et des conseillers pour les droits de vote et communique avec la Bourse suisse SIX.

Rôle

Attributions

7 Le CEO et la Direction

- 7.1 La Direction se compose du CEO, du CFO, et d'autres membres désignés par le CA du Groupe.
- 7.2 La principale fonction de la Direction consiste à gérer la société ainsi que les fonctions Corporate. Sous la direction du CEO, les membres de la Direction mettent en œuvre les consignes stratégiques du CA du Groupe et prennent en charge l'exécution de ses décisions. Les membres de la Direction sont soumis à la surveillance du CA du Groupe et de ses Comités. Le CEO peut ensuite nommer les Responsables qui lui rapportent directement au sein de son équipe. Les autres attributions de la Direction émanent du présent règlement d'organisation et en particulier du Diagramme des compétences.
- 7.3 La Direction édicte des directives en vue de la mise en œuvre du présent règlement d'organisation et du Diagramme des compétences.

Composition de la Direction

Attributions de la Direction

- 7.4 En principe, les séances de la Direction sont soumises aux mêmes règles que celles du CA du Groupe (cf. ch. 12). **Procédure**
- 7.5 Le CEO est élu par le CA du Groupe sur proposition du PCA et du Comité Haute Direction, Nomination et Développement durable. L'élection se fait par scrutin public, à la majorité des deux tiers des membres du CA du Groupe présents. **Election du CEO**
- 7.6 Le CEO dirige les séances de la Direction générale et est responsable devant le PCA de l'efficacité du travail au sein de la Direction générale et de la société. Il est le garant d'une culture d'entreprise forte et dynamique au sein du Groupe. Les membres de la Direction générale rapportent au CEO. **Attributions et responsabilité du CEO, délégation**
- 7.7 Le CEO apporte son soutien au PCA par l'optimisation continue de la stratégie du Groupe et la soumission de propositions pour la poursuite du développement, notamment des négociations ou des conclusions d'alliances stratégiques.
- 7.8 Les attributions du CEO émanent du présent règlement et en particulier du Diagramme des compétences. Toutes les tâches de gestion sont affectées et déléguées au CEO- dans la mesure où le présent règlement et le Diagramme de compétences ne prévoient pas autre chose. En outre il représente avec le PCA la société vis-à-vis de l'extérieur.
- 7.9 Les membres de la Direction, en dehors du CEO sont élus par le CA du Groupe sur proposition du CEO, du PCA et du Comité Haute Direction Nomination, et Développement durable. **Election des membres de la Direction**
- 7.10 Les attributions du CFO du Groupe sont fondées sur le Diagramme des compétences. **Attributions du CFO**
- 7.11 Les autres membres de la Direction sont principalement responsables de la gestion de leur Domaine d'activités conformément à la stratégie du Groupe ainsi qu'aux prescriptions du CA du Groupe et de la Direction. Une organisation de gestion assurant et facilitant la réalisation des décisions est mise en place à cet effet. Les autres attributions des membres de la Direction sont fondées sur le Diagramme des compétences.

- 7.12 Chaque mandat d'un membre de la Direction, dans une autre entreprise à but économique extérieure au Groupe est limité aux limites statutaires et nécessite l'accord préalable du CA du Groupe, en tenant compte des intérêts de la société.

8 Les rapports

- 8.1 Le CFO soumet au CEO un compte de résultat consolidé et un bilan dans un délai adéquat après le premier semestre et la fin de l'année. Ceux-ci sont soumis en même temps que la consolidation du Groupe au PCA ainsi qu'au Comité Audit et Risques. En outre, les rapports mensuels sont approfondis et commentés trimestriellement.
- 8.2 Le PCA et le CEO déterminent par ailleurs les chiffres clés devant être soumis aux membres du CA une fois par mois.
- 8.3 Lors de chaque séance, la Direction informe le CA du Groupe sur la marche des affaires, les déviations par rapport au budget ainsi que les événements commerciaux importants. Les membres de la Direction peuvent être invités à participer à certaines parties des séances du CA du Groupe.
- 8.4 Le CEO est toujours prêt à rendre compte au PCA.
- 8.5 Tout événement extraordinaire doit immédiatement être porté à la connaissance du PCA.

9 La révision interne

- 9.1 Le CA du Groupe délègue la surveillance de la révision interne au Comité Audit et Risques. Ce dernier peut soit mandater un service interne soit confier certains éléments de révision interne à des tiers.
- 9.2 Les attributions et compétences de la révision interne font l'objet d'un règlement séparé soumis à l'approbation du Comité Audit et Risques.
- 9.3 Les rapports de révision interne doivent être soumis au CEO, au CFO, au Secrétaire général, au PCA ainsi qu'au Comité Audit et Risques.

Comptes annuels et intermédiaires

Chiffres clés

Marche des affaires et invitation aux séances du CA du Groupe

Rapports au PCA

Événements extraordinaires et urgents

Organisation

Attributions et compétences

Rapports

10 Les sociétés du Groupe

- 10.1 Les responsables des sociétés importantes du Groupe ainsi que des entreprises communes stratégiques (CEO JVs) sont nommés sur proposition du PCA par le Conseil d'administration de la société du Groupe concernée. Les membres des Conseils d'administration des sociétés du Groupe («CA-SG») sont nommés conformément aux principes de la Direction par l'Assemblée générale de la société du Groupe concernée.
- 10.2 Les attributions du CA sont fondées sur la loi (et notamment de l'art. 716a du CO, ou, le cas échéant, sur les dispositions du droit étranger), des statuts et des règlements des SG ainsi que du Diagramme des compétences.
- 10.3 En principe, les séances des CA-SG sont soumises aux mêmes règles que celles du CA du Groupe (cf. ch. 3).
- 10.4 Le CEO et la Direction veillent à ce que les dispositions découlant du Diagramme des compétences puissent être mises en œuvre au niveau des sociétés du Groupe de chacune des entités, afin de garantir que les affaires relevant de l'autorité des organes des sociétés soient effectivement soumises aux organes compétents pour décision.
- 10.5 Les membres de la Direction ou les collaborateurs qui font partie du Conseil d'administration des sociétés du Groupe respectent les dispositions du Diagramme des compétences par analogie.

Responsables des sociétés du Groupe

Attributions

Organisation conforme des sociétés du Groupe

11 Le droit de signature

- 11.1 De manière générale, les membres du CA du Groupe, les membres de la Direction et du Senior Management ainsi que du Management disposant de pouvoirs de représentation, exercent un droit de signature à deux pour l'entreprise.
- 11.2 Exceptionnellement, le CA du Groupe peut accorder des droits de signature individuels limités matériellement (pour des projets ou des transactions individuelles) ou dans le temps.

Droit de signature collective

Droit de signature individuelle

- 11.3 La Direction est responsable de la réglementation et l'attribution du droit de signature pour tous les employés subalternes, notamment pour les membres du Senior Management et du Management.

12 Les séances du CA du Groupe

- 12.1 Le PCA convoque les membres aux séances du CA du Groupe par courrier électronique ou par lettre avec indication de l'ordre du jour. Sauf en cas d'urgence, la convocation doit être envoyée au moins cinq jours avant la date de la séance.
- 12.2 Tout membre du CA du Groupe peut demander au PCA de convoquer une séance ou d'inscrire un objet à l'ordre du jour.
- 12.3 Le CA du Groupe se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins 4 fois par an.
- 12.4 Les séances ont habituellement lieu en présence physique des membres. Elles peuvent également être tenues par le CA du Groupe sous la forme de conférences téléphoniques, de vidéoconférences ou par d'autres moyens électroniques, si aucun des membres ne s'y oppose. Lorsqu'il utilise des moyens électroniques, le CA du Groupe veille à ce que : (i) l'identité des participants est établie; (ii) les droits de vote sont transférés directement; (iii) tout membre du CA du Groupe peut soumettre des demandes et participer à la discussion; et (iv) le résultat du vote ne peut être faussé.
- 12.5 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, y compris par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques, tant qu'aucun membre n'exige une délibération orale. En cas de prise de décision par voie de circulation en utilisant des moyens électroniques, aucune signature n'est requise.
- 12.6 Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions (y compris des téléconférences et des décisions par voie de circulation). Ce procès-verbal est signé par le PCA et par le Secrétaire général ou un autre responsable du procès-verbal et approuvé lors de la séance suivante.
- 12.7 Le CA du Groupe est habilité à prendre une décision lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Convocation

Convocation et objets à l'ordre du jour

Nombre de séances

Téléphonie, vidéoconférence et autres moyens électroniques

Décisions par voie de circulation

Procès-verbal

Quorum

- 12.8 Ce quorum est requis par analogie pour les décisions prises par voie de circulation ainsi qu'à l'occasion d'audio- ou de vidéoconférences ou, dans le cas de conférences, par d'autres moyens électroniques ; ces décisions sont valables dès que la majorité des membres du CA du Groupe ont donné leur assentiment.
- 12.9 Chaque membre du CA du Groupe, le CEO et tout autre membre de la direction informent immédiatement et complètement le conseil d'administration, en règle générale le PCA, des conflits d'intérêts les concernant. En cas de délibérations ou de décisions relatives à des objets liés à des intérêts d'un membre du CA du Groupe ou d'un actionnaire qu'il représente, le PCA prend les mesures qui s'imposent. En règle générale, le membre du CA se récuse lors de ces délibérations et s'abstient du vote. Si les intérêts du membre du CA sont particulièrement importants, le membre du CA est exclu du traitement de cet objet et reçoit un procès-verbal où le passage relatif à l'objet ne figure pas. Le PCA peut également ordonner une double prise de décision. Dans ce cas, une décision est prise une fois avec et une fois sans le membre concerné par le conflit d'intérêts. Dans ce cas, la décision n'est prise que si l'opération en question est adoptée lors des deux votes.
- 12.10 On considère qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt selon le chiffre 12.9 mais seulement un contact d'intérêt, si l'objet des délibérations ou décisions concerne dans la même mesure les intérêts de tous les membres du CA du groupe et des actionnaires qu'ils représentent.

Conflits d'intérêt

13 Les droits de renseignement et de consultation des membres du CA du Groupe

- 13.1 Chaque membre du CA du Groupe peut exiger d'obtenir de la part des autres membres du CA du Groupe ou des membres de la Direction toute information relative aux affaires traitées de la société.
- 13.2 Lors de chaque séance, chaque membre du CA du Groupe peut par ailleurs demander aux autres membres du CA du Groupe ou aux membres de la Direction spécialement toute information relative à des affaires particulières. En dehors des séances, les membres du CA du Groupe peuvent exiger des informations sur des affaires particulières avec l'autorisation du PCA.

Renseignements

- 13.3 En outre, les membres du CA du Groupe peuvent demander au PCA de consulter les livres ou les dossiers. **Consultation**
- 13.4 Les droits de renseignement et de consultation selon les chiffres 13.1 à 13.3 sont acquis sous réserve des conflits d'intérêt (cf. ch. 12.9).
- 13.5 En cas de refus par le PCA d'une demande de renseignement sur une affaire particulière en dehors des séances ou d'une demande de consultation, le CA du Groupe décide à la majorité de la requête du demandeur débouté. **Décision du CA du Groupe**
- 14 Entrée en vigueur et modifications**
- 14.1 Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 20 février 2025. **Entrée en vigueur**
- 14.2 Le présent règlement d'organisation peut être modifié en tout temps par une décision majoritaire (pour autant que le quorum conformément aux chiffres 12.7 et 12.8 est respecté).* **Modifications**

Annexe: Diagramme de compétences du Groupe Galenica
